

Lessines, le 05 juillet 2024

Service Urbanisme

Maître Laurent BARNICH
Rue Isidore Hoton, 23

Agent :
Christophe MONNIER
Employé d'administration
068/251.539 [monnier-
christophe@lessines.be](mailto:monnier-christophe@lessines.be)
Grand'Place, 12 7860
Lessines
www.lessines.be

7800 ATH

Vos réf. : [REDACTED]

Nos réf. : 319/2024/CM

Objet : Immeuble sis à 7860 Lessines, chaussée de Grammont, 26 b, Son A 686/02 r.

Maître,

Suite à votre demande relative à l'objet sous rubrique et conformément aux articles D.IV. 97 et 99 du Code du Développement Territorial, nous vous informons que le bien en cause est inscrit en zone d'habitat du plan de secteur de Ath - Lessines - Enghien actuellement en vigueur. Il est situé en bordure de la RN 42 gérée par le Service public de Wallonie-DGO1-Routes et Bâtiments auprès duquel tout renseignement relatif aux éventuels plans d'alignement ou d'expropriation peut être obtenu.

Il n'est inscrit, ni dans un plan particulier d'aménagement, ni dans un plan communal d'aménagement, ni dans le périmètre d'un lotissement. Il n'est ni classé ou en voie de l'être. Aucune mesure de sauvegarde ou de protection ne le frappe et il n'est pas grevé d'emprise en sous-sol par une canalisation de transport de produits gazeux. Il n'est pas situé dans un site d'activité économique désaffecté et n'est pas soumis au droit de préemption. Il n'est pas inscrit dans un périmètre exposé à un risque d'accident majeur, ni sur la liste des sites candidats au réseau NATURA 2000 en Wallonie, ni dans le périmètre d'une réserve naturelle agréée ou d'une zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°. Il n'est pas inscrit dans la Banque de Données de l'Etat des Sols. Il n'est pas repris dans un périmètre de la carte archéologique en application de l'article 60 du Code Wallon du Patrimoine (CoPat).

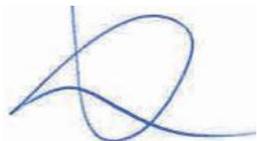
Il n'a fait l'objet ni d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans, ni d'un permis d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977, ni d'un permis d'exploiter ou d'environnement et n'est pas frappé d'insalubrité.

Il est repris en zone d'assainissement collectif d'iu Plan d'assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (P.A.S.H) adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005.



Tous actes ou travaux projetés sur le bien en cause sont soumis au permis d'urbanisme préalable prévu par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial.

Le Directeur général,



Le Bourgmestre
et les membres du Collège,



Les renseignements urbanistiques ci-dessus sont délivrés sur base des données en notre possession. Ceux-ci n'offrent aucune garantie quant à l'existence légale des constructions et installations présentes sur le bien.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.